

OBJET : Approbation et signature d'un mandat de gestion pour la souscription d'un emprunt de 6 350 000€

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-020 du 30/05/2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/015 en date du 26 janvier 2023 fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023,

Vu la décision n°2023/048 du 22 mars 2023,

CONSIDERANT

La nécessité de disposer de financement à long terme pour réaliser les dépenses d'équipement du budget principal.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions quant à la souscription de cet emprunt, et donc de modifier la décision n°2023/048 du 22 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Abroge la décision n°2023/048 du 22 mars 2023,

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 6 350 000.00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans et 7 mois

Objet du contrat de prêt : Financer la construction et l'équipement d'une Médiathèque

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 6 mois, soit du 09/05/2023 au 09/11/2023

Versement des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 150 000.00 EUR

Préavis : 2 jours TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation.

Taux d'intérêt annuel : Index €ster assorti d'une marge de +1.07%

Date de constatation : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des Intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du Remboursement : 150 000.00 EUR

Préavis : 2 jours TARGET/PARIS porté à 5 jours ouvrés TARGET/PARIS pour un versement à effectuer dans les 5 derniers jours ouvrés TARGET/PARIS de la phase de mobilisation.

Tranche obligatoire à taux fixe du 09/11/2023 au 01/12/2048

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 09/11/2023 par arbitrage automatique.

Montant : 6 350 000.00 EUR

Durée d'amortissement : 25 ans et 1 mois

Taux d'intérêts annuel : Taux fixe maximum de 3.70%

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle



Commissions

Commission d'engagement : 0.07% du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0.10%

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur Philippe ROULEAU, Maire d'Herblay-sur-Seine est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

DIT

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe Rouleau
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise